RAPPORT GAUVIN

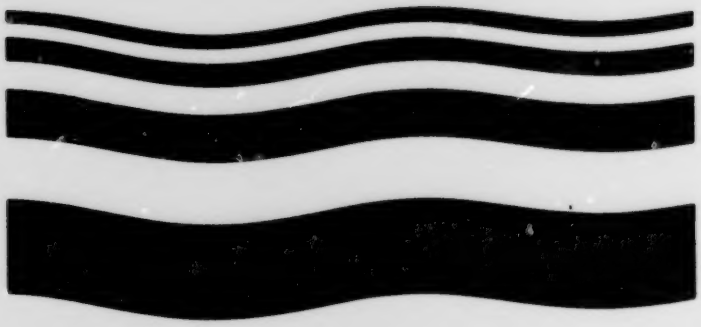

Rapport du comité consultatif
en matière d'inondation
Juin 1987

Québec

RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF EN MATIERE D'INONDATIONS

Présenté par

Monsieur Réal Gauvin
Député de Montmagny-L'Islet

A

Monsieur Gilles Rocheleau
ministre des Approvisionnements et Services
et ministre responsable du Bureau de la
protection civile du Québec

Québec, juin 1987

Dans ce document, le générique masculin
est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement afin d'alléger le texte.

Dépôt légal - 2e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-17575-1

COMPOSITION DU COMITÉ

PRÉSIDENT: : Monsieur Réal Gauvin
Député de Montmagny-L'Islet

MEMBRES : Monsieur Claude Dubois
Député de Huntingdon

Monsieur Joël Chéruet
Directeur de la Sécurité publique
à la ville de Gatineau

Monsieur Marcel Proulx, a.i.a.c.
Expert en sinistres
Hull

Madame Sylvie Mathurin
Attachée politique
Cabinet du Ministre des Approvisionnements
et Services

SECRÉTAIRE : Monsieur Alain Lauzier
Secrétaire du Bureau de la protection
civile du Québec

REMERCIEMENTS

Le Comité tient à présenter ses remerciements à tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à l'élaboration du présent rapport que ce soit tant par des suggestions que par une collaboration active.

Nous tenons particulièrement à remercier, la ville de Montmagny, son Conseil municipal ainsi que le Comité de citoyens victimes de l'inondation mars/avril 86, la ville de Sainte-Marie de Beauce et son Conseil municipal, la ville de Saint-Joseph de Beauce et son Conseil municipal, la ville de Beauceville et son Conseil municipal, les maires ainsi que les membres d'organisations d'urgence des municipalités présents lors de ces rencontres.

Enfin, un merci tout spécial est adressé à madame Renée Michaud qui nous fut d'une aide inestimable pour tout ce qui a trait à la dactylographie.

AVERTISSEMENT

Ce document est publié pour l'information du public et n'est pas l'expression des politiques officielles du Gouvernement.

Bien que ce document propose un décret-type, aucune suggestion ou recommandation du présent rapport ne constitue une politique d'assistance financière officielle tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas ratifiée par le Gouvernement du Québec.

TABLE DES MATIERES

Page

Composition du Comité iii
Remerciements v
Avertissement vii

I. Mandat 1

II. Activités 3

III. Historique 5

IV. Problématique 9

V. Recommandations 11

VI. Cheminement administratif 21

VII. Conclusion 25

ANNEXES

Annexe 1: Liste des biens essentiels 27
Annexe 2: Méthode de calcul de la participation financière de base des Corporations municipales 31
Annexe 3: Liste non exhaustive des biens municipaux non essentiels 33
Annexe 4: Schéma de fonctionnement 41
Annexe 5: Plan de cheminement administratif 43
Annexe 6: Extrait de Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (articles 13, 38, 57) 45
Annexe 7: Projet de décret-type 47

I. MANDAT

Lors de sa formation le 22 décembre 1986, le Comité consultatif s'est vu confié pour mandat de formuler des recommandations au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec, monsieur Gilles Rocheleau sur les questions souvelées par le phénomène des inondations au Québec.

Le Comité devait consulter le milieu afin d'identifier la problématique et aviser le Ministre des possibilités d'établir une politique d'assistance financière cadre.

Le Comité devait répondre spécifiquement aux questions suivantes:

1- Dans quelles circonstances une inondation devrait-elle constituer un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens?

2- Lorsqu'une inondation constitue un sinistre au sens de la Loi:

- quels devraient être les préjudices (les dommages) admissibles à l'aide financière?

- quelle devrait être la nature de l'aide financière octroyée aux sinistrés? (Un don, un prêt, ou autres?)

- quelle devrait être la valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés?

  . devrait-elle prendre en considération la capacité financière du sinistré?

  . devrait-elle prendre en considération la responsabilité du sinistré? (le fait qu'il soit par sa faute ou par sa négligence en quelque sorte l'auteur de son propre malheur)

- devrait-elle prendre en considération le fait qu'il ait reçu une indemnité d'une autre source ou qu'il aurait pu recevoir une telle indemnité s'il en avait fait la demande?

- devrait-elle prendre en considération la participation financière de la municipalité? Dans l'affirmative, cette participation financière de la municipalité devrait-elle être en fonction de sa capacité financière?

3- Quelles modalités (délais d'attente, formulaires, etc.) devraient régir l'octroi de l'aide financière gouvernementale?

II. ACTIVITÉS

Après s'être penché sur la philosophie du programme d'aide financière en vigueur (décret 1236-86) et après avoir identifié et cerné les principes de base, le Comité s'est rendu dans différentes régions du Québec désignées "zones inondables" selon la cartographie officielle.

En effet, des visites sur le terrain ont permis non seulement de recueillir des suggestions intéressantes et d'identifier les principaux irritants des précédents programmes d'assistance financière mais aussi et surtout d'en vérifier l'applicabilité.

III. HISTORIQUE

1974

Le Québec a connu, au printemps 1974, un nombre exceptionnel d'inondations. En effet, le dégel prématuré de février, la débâcle de mars et les pluies combinées à la fonte des neiges de mai ont augmenté considérablement le nombre de municipalités touchées par des inondations par rapport aux années précédentes. A l'époque, les inondations du printemps 1974 ont été qualifiées d'inondations du siècle.

Pour faire face à la situation, le Conseil des ministres décide de mettre sur pied un comité interministériel formé de représentants des ministères du Conseil exécutif, des Affaires sociales, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, des Affaires intergouvernementales, des Richesses naturelles, des Transports, des Affaires municipales et des organismes suivants: le Service de protection de l'environnement, la Protection civile et la Société d'habitation du Québec.

Un conseiller spécial au ministère du Conseil exécutif fut chargé de réunir le comité interministériel sur les inondations. Sur recommandation de ce Comité, le Bureau d'aide financière - Inondations 1974 a été mis sur pied pour faire l'évaluation des dommages et accorder une aide financière aux personnes touchées par les inondations. Il reçut également le mandat de recommander au Lieutenant-gouverneur en conseil les normes et procédures devant être appliquées à l'aide gouvernementale.

Les normes élaborées par le Bureau d'aide financière - Inondations 1974 ont servi de base à la normalisation de l'aide financière gouvernementale pour les inondations des années subséquentes jusqu'en 1985. En 1974, le Gouvernement a dépensé plus de 23 000 000$ en aide financière aux victimes d'inondations, réparties sur plus de 200 municipalités du Québec.

1976

En 1976, le Québec connaît une autre période d'inondations qui touche cette fois plus de 600 municipalités. A l'image de 1974, le Gouvernement forme le **Bureau d'aide financière - Inondations 1976** sous l'autorité du coordonnateur de la protection civile du Québec. Ce bureau a recommandé au Gouvernement des normes similaires à celles appliquées lors des inondations de 1974. L'aide financière gouvernementale pour les inondations de 1976 s'est élevée à près de 23 000 000$, versée à des sinistrés de plus de 600 municipalités.

1977 à 1979

De 1977 à 1979, le Québec n'a pas connu d'inondation justifiant le Gouvernement d'établir un programme d'aide financière.

1980 à 1985

En 1980, le Gouvernement adopte la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), qui constitue le Bureau de la protection civile du Québec et précise le pouvoir du Gouvernement d'établir un programme d'assistance financière à la suite d'un sinistre. Depuis 1980, le Gouvernement a, à chaque année, estimé opportun d'aider financièrement les victimes d'inondations. De 1980 à 1985, le Gouvernement a établi des programmes d'assistance financière dont les normes d'application s'inspiraient fortement des normes élaborées en 1974 et 1976. Durant cette période, le Gouvernement a versé en aide financière plus de 24 000 000$ à des victimes d'inondations.

1986

Au mois de janvier 1986, monsieur Gilles Rocheleau, ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec, demandait au Bureau

de la protection civile du Québec de lui soumettre un projet de politique gouvernementale en matière d'aide financière à la suite d'un sinistre.

Au mois de mars 1986, le Bureau de la protection civile du Québec a soumis un projet au ministre. Ce projet de politique proposait au Gouvernement d'aider tous les sinistrés, personnes morales et personnes physiques, qui ne sont pas les artisans de leur propre malheur et qui ne peuvent financièrement pourvoir à leur bien-être essentiel, en s'assurant que l'aide financière ne constitue pas un enrichissement pour le sinistré.

Le 13 août 1986, devant l'urgence de la situation le Gouvernement établit un programme d'assistance financière, à la suite des inondations de mars et avril 1986, basé sur le projet de politique proposé par le Bureau de la protection civile du Québec. Les modalités de ce programme diffèrent des modalités que le Gouvernement a utilisées depuis 1974. Les principaux changement sont que le programme d'assistance financière est accessible à tout sinistré, qu'il soit une personne morale ou une personne physique, et que la valeur de l'aide financière est fonction de la capacité financière du sinistré. Pour approfondir les principes énoncés dans ce projet et suite au vécu de ce programme, le ministre décide, le 22 décembre 1986, de former un comité consultatif.

Formation d'un comité

Le 22 décembre 1986, monsieur Gilles Rocheleau, ministre des Approvisionnements et Services et ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec, a formé un comité consultatif ayant le mandat d'aviser le Ministre sur l'ensemble de la problématique d'aide financière aux victimes d'inondations au Québec.

Sommaire

Depuis 1974, le Gouvernement a versé plus de 70 000 000$ à des citoyens qui ont subi des dommages lors d'inondations. Le Tableau I illustre les différentes données concernant les inondations qui ont nécessité une aide financière du Gouvernement depuis 1974.

Tableau I

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIERE
A LA SUITE DES INONDATIONS
DE 1974 A 1986

État de la situation au 13 mai 1987

Année civile	Programmes	Nombre municipalités	Demandes	Montants versés
1974	1	236	7 838	23 284 007
1976	1	618	9 543	22 806 318
1980	1	4	214	584 026
1981	2	211	2 132	5 832 218
1982	1	168	976	3 515 469
1983	8	310	1 778	13 896 786
1984	5	55	532	567 910
1985	2	2	0	en traitement
1986	2	33	223	en traitement
TOTAUX	23	1 637	23 236	70 586 733

IV. PROBLÉMATIQUE

Deux irritants principaux furent à la base du questionnement du Comité et constituèrent la problématique de base, soient:

- le fardeau administratif;
- les disparités des normes administratives.

Le fardeau administratif

L'espace de temps entre la survenance de l'évènement (sinistre) et le versement de l'aide financière, c'est-à-dire le délai de traitement de la déclaration du demandeur constitue le principal fardeau administratif.

En effet, il fut aisé de constater qu'à ce jour, les délais de traitement dépassaient largement les limites de l'acceptable. On remarque qu'au 13 mai 1987 des programmes tels que, les inondations des 3 et 4 février 1983 et les grandes marées des 7 et 8 décembre 1983 ne sont toujours pas finalisés.

A la lumière de ces constatations, le Comité s'est fixé comme but principal de trouver la solution pour que le traitement de la réclamation d'un sinistré puisse s'effectuer en deça de six (6) mois à partir de la date du sinistre.

Les disparités des normes administratives

A la suite des visites du Comité dans les régions les plus touchées par le phénomène et à la suite de l'intervention de plusieurs individus ou propriétaires d'entreprises victimes d'inondations, il a été établi que des disparités dans les normes administratives entraînaient

une inéquité dans le calcul de l'assistance financière. A cet effet, le Comité a voulu trouver une méthode de calcul qui permettrait d'établir la participation financière de base du sinistré de manière plus juste et plus équitable.

Le Comité devait s'interroger à savoir, si un individu est déclaré socialement riche, doit-il obtenir le même montant d'aide financière que l'individu déclaré socialement pauvre? En réponse à cettequestion le Comité a établi que la nature de l'aide financière ne devait pas être perçue comme une indemnité, ni un remplacement des biens mais plutôt comme une assistance du Gouvernement auprès d'un individu victime d'un désastre physique afin de permettre à ce dernier de demeurer un élément actif au sein de la collectivité.

V. RECOMMANDATIONS

En plus de répondre aux questions formulées à l'intérieur de son mandat, le Comité formule au ministre les recommandations suivantes:

1- DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE INONDATION DEVRAIT-ELLE CONSTITUER UN SINISTRE AU SENS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS?

Le Comité recommande de reconnaître une inondation comme un sinistre indemnisable:

- lorsque l'ampleur de l'inondation a nécessité des mesures d'urgence;

ou

- lorsque l'inondation a rendu inutilisables des biens essentiels.

2- LORSQU'UNE INONDATION CONSTITUERA UN SINISTRE AU SENS DE LA LOI:

2.1 Quels devront-être les préjudices (les dommages) admissibles à l'aide financière?

Le Comité recommande que les préjudices admissibles à l'aide financière soient les frais engendrés par les mesures d'urgence et les dommages subis aux biens essentiels tels que décrits en annexe du présent rapport.

2.2 Quelle devrait être la nature de l'aide financière octroyée aux sinistrés? (Un don? Un prêt? Ou autre?)

Le Comité recommande que l'aide financière soit versée sous la forme d'un don. Par ailleurs, le Comité recommande également que l'établissement d'un programme d'assistance financière à la suite d'une inondation demeure à la discrétion du Gouvernement.

2.3 Quelle devrait être la valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés?

2.3.1 Devrait-elle prendre en considération la capacité financière du sinistré?

Le Comité recommande que la participation financière de base d'un sinistré soit fonction de sa capacité financière. En effet, le Comité recommande au Gouvernement de ne pas se substituer à une compagnie d'assurance mais bien de verser une aide permettant à la victime de demeurer un élément actif au sein de la collectivité. En conséquence, le Comité propose la méthode de calcul suivante:

Calcul de la participation financière de base d'un citoyen-sinistré.

Le Comité convient que la participation financière de base d'un sinistré propriétaire devrait être égale à un pourcentage de la valeur de l'évaluation municipale normalisée de sa résidence, pourcentage établi selon la formule suivante:

$$Z = 0{,}0001 \times B$$

Z= pourcentage

B= valeur de l'évaluation municipale normalisée de la résidence (bâtisse seulement)

Ainsi pour une propriété d'une valeur de 45 000$ (terrain 10 000$ et bâtisse 35 000$) la participation financière de base est égale à 3,5% de 35 000$, soit 1 225,00$.

Pour ce qui est du calcul de la participation financière de base d'un sinistré locataire, le Comité recommande que cette participation soit égale à deux (2) fois la valeur de son loyer mensuel.

Calcul de la participation financière de base d'un propriétaire sinistré d'un immeuble à logements.

Le Comité convient que la participation financière de base d'un propriétaire-sinistré d'un immeuble à logements devrait être égale à un pourcentage de la valeur de l'évaluation municipale normalisée de sa résidence, pourcentage établi selon la formule suivante:

$$Z = 0{,}0001 \times B$$

Z= pourcentage

B= valeur de l'évaluation municipale normalisée de la résidence (bâtisse seulement).

Calcul de la participation financière de base d'une entreprise sinistrée.

Le Comité convient que la participation financière de base d'un propriétaire d'une entreprise sinistrée devrait être égale à un pourcentage de la somme de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa bâtisse et de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre. Le pourcentage s'établit selon la formule suivante:

$$Z = 0{,}0001 \times (B + S + E)$$

Z= pourcentage

B= valeur de l'évaluation municipale normalisée de la résidence (bâtisse seulement)

S= valeur des stocks E= valeur des équipements

Le Comité convient également que la participation financière de base d'une entreprise sinistrée locataire devrait être égale à la somme de deux (2) fois la valeur de son loyer mensuel et d'un pourcentage de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre. Le pourcentage s'établit selon la formule suivante:

$$Z = 0{,}0001 \times (S + E)$$

Z= pourcentage

S= valeur des stocks

E= valeur des équipements

Calcul de la participation financière de base d'une corporation municipale.

Le Comité convient que le préjudice admissible dans le cas d'une corporation municipale est la somme des dépenses encourues aux fins de mesures d'urgence et des dommages à ses biens essentiels.

Il est convenu que pour le préjudice admissible au programme, la participation financière de base d'une corporation municipale est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque le préjudice admissible de la municipalité est supérieur à ce dollar par citoyen, la participation financière de base est égale à la somme de ce dollar par

citoyen et du montant que représente 50% de la différence entre le préjudice admissible et ce dollar par citoyen.

S'il est établi selon la méthode de calcul apparaissant en annexe qu'en raison de l'indice de richesse et de l'effort fiscal de la municipalité, le résultat de ce calcul représente un pourcentage plus élevé que 50%, ce pourcentage s'applique.

Calcul de la participation financière de base en fonction d'une réclamation visant des biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux.

Le Comité convient que pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à un pourcentage de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à la bâtisse, pourcentage établi selon la formule suivante:

$$Z = 0{,}0001 \times B$$

Z= pourcentage

B= valeur de l'évaluation municipale normalisée de la résidence (bâtisse seulement)

2.3.2 Devrait-elle prendre en considération la responsabilité du sinistré? (Le fait qu'il soit, par sa faute ou par sa négligence, en quelque sorte l'auteur de son propre malheur?)

Le Comité recommande que les émetteurs de comptes de taxes municipales indiquent sur les relevés, et ce à chaque année, si la résidence est située dans une zone identifiée comme étant une zone inondable.

Le Comité recommande qu'une personne qui se construit dans une zone répertoriée "zone inondable" ne soit admissible à aucun programme d'aide financière à la suite d'une inondation.

Il est recommandé qu'une municipalité pour bénéficier d'une aide financière doive établir et rendre opérationnel un plan de protection civile tel que stipulé à la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q. P-38.1).

Le Comité recommande qu'un citoyen, pour être admissible à une aide financière du Gouvernement, devrait avoir posé des gestes afin de minimiser les effets d'une inondation et s'être conformé à tous les règlements municipaux relatifs aux inondations.

2.3.3 Devrait-elle prendre en considération le fait qu'il a reçu une indemnité d'une autre source, ou qu'il aurait pu recevoir une telle indemnité, s'il en avait fait la demande?

Le Comité recommande que l'aide financière accordée à un sinistré soit réduite d'un montant égal au total des indemnités qu'il aurait pu recevoir d'une autre source.

2.3.4 Devrait-elle prendre en considération la participation financière de la municipalité? Dans l'affirmative, cette participation financière de la municipalité devra-t-elle être fonction de sa capacité financière?

Le Comité reconnaît l'implication financière de la municipalité puisque celle-ci se retrouve la première instance à devoir assurer la sécurité de ses citoyens et de leurs biens.

Il est recommandé d'établir la participation financière de base de la municipalité en fonction de la table de calcul soumise en annexe du présent rapport. Ce calcul sera effectué en considérant l'indice de richesse et l'effort fiscal de la municipalité.

2.3.5 Devrait-elle prendre en considération les efforts déployés par le sinistré et sa corporation municipale pour se protéger contre les dommages causés par les inondations?

Il est recommandé qu'une municipalité pour bénéficier d'une aide financière gouvernementale, doive avoir élaboré et rendu opérationnel un plan de protection civile tel que stipulé à la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinitre (L.R.Q. P-38.1).

Il est également recommandé qu'un citoyen, pour être admissible à une aide financière du Gouvernement, doive avoir posé des gestes préventifs afin de minimiser l'effet d'une inondation, et s'être conformé à tous les règlements municipaux relatifs aux inondations.

Le Comité recommande d'exiger que lorsqu'une municipalité est visée par un programme d'assistance financière, celle-ci entreprenne dans les six (6) mois suivant l'établissement du programme, des démarches afin d'identifier les éléments ayant pu être les causes du sinistre, et entreprenne de façon concrète auprès des différentes ressources, les démarches visant à remédier aux problèmes qui causent les inondations et à défaut, en atténuer les effets. Si la municipalité ne se conformait pas à cette condition, elle pourrait se voir exclue de tout programme.

Comme suite logique à cette série de questions le Comité s'est également penché sur différents points spécifiques et formule les recommandations suivantes:

Services d'experts en sinistres

Le comité recommande que lorsque le Bureau de la protection civile du Québec juge que les services d'experts en sinistres sont nécessaires, que ces services soient aux frais du Bureau de la protection civile du Québec.

Le Comité recommande que le Bureau n'exige plus de rapport d'experts en sinistres aux frais du sinistré.

Par ailleurs, nous recommandons que l'analyse de première instance d'un dossier de réclamation soit confiée au Bureau de la protection civile du Québec. Pour ce faire, des experts en sinistres devraient être engagés afin de raccourcir le délai de traitement et ce, de façon efficace.

Calcul des dommages

Le Comité recommande que le calcul des dommages tant à l'immeuble qu'aux biens essentiels soient fonction de la valeur réelle en espèces (valeur au jour du sinistre).

Pour ce qui est de l'immeuble unifamilial, le Comité recommande que le maximum d'aide financière soit fixé en fonction de la valeur moyenne provinciale des résidences unifamiliales.

Par ailleurs, le Comité recommande fortement que les biens essentiels placés ou situés dans un sous-sol de résidence localisée dans une zone inondable à récurrence de 0-20 ans ne soient pas couverts lors de l'établissement d'un programme.

Pour ce qui est des biens essentiels d'une entreprise, le Comité recommande que soient considérés biens essentiels, les biens qui sont nécessaires à la production de l'entreprise.

VI. CHEMINEMENT ADMINISTRATIF

Comme il est mentionné dans un précédent chapître, lors des "visites sur le terrain" et lors de l'analyse des délais de traitement d'une demande d'aide à la suite d'une inondation, il a été convenu par le Comité que le cheminement administratif n'est en rien régi par des normes spécifiques, ceci entraînant des longueurs administratives absolument inacceptables.

Le comité recommande que le cheminement administratif de la réclamation d'un sinistré puisse être parcouru à l'intérieur d'un délai de six mois.

En effet, le Comité convient que le demandeur éligible au programme sera celui qui aura subi un préjudice à ses biens essentiels. Il est donc logique de présumer que ce même individu s'attende à toucher rapidement l'aide financière à laquelle il a droit. Le Comité convient que le délai acceptable est de six (6) mois.

A cette fin, nous soumettons les règles suivantes:

A la suite de la survenance d'un évènement grave, le Conseil municipal devra, dans les quinze (15) jours suivant le sinistre, faire parvenir une résolution à l'attention du ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec afin de réclamer une assistance financière.

Par la suite, le ministre responsable, s'il le juge à propos, disposera de deux (2) semaines pour consulter un expert qui l'aidera à quantifier et qualifier les circonstances de l'évènement et les dommages causés par le sinistre. Parallèlement, la municipalité devra compiler une évaluation sommaire des préjudices.

A la suite de ce délai de deux (2) semaines, le ministre déclarera s'il y a matière à élaborer un programme d'assistance financière.

S'il y a programme potentiel, deux (2) activités seront menées de pair:

- le cheminement des formalités gouvernementales;
- l'évaluation des dossiers spécifiques, sans préjudice aux droits du Gouvernement.

L'évaluation des dossiers spécifiques

A la suite de la reconnaissance du sinistre, le Bureau de la protection civile du Québec disposera d'une (1) semaine pour faire paraître des avis publics, sans préjudice à la décision du Conseil des ministres.

Par la suite, les réclamants auront quatre (4) semaines pour faire parvenir au Bureau de la protection civile du Québec une demande d'aide financière (formulaires disponibles à la municipalité).

Une analyse de première instance s'effectuera au Bureau dans les trois (3) semaines suivantes pour ensuite faire appel, si nécessaire, aux services d'un expert en sinistres qui devra fournir ses recommandations dans une délai de quatre (4) semaines.

Finalement le Bureau diposera d'un délai de deux (2) mois pour franchir l'étape du versement financier ou le cas échéant faire connaître le refus.

Le cheminement des formalités gouvernementales

A la suite de la décision du Ministre responsable de recommander au Gouvernement l'établissement d'un programme d'assistance financière, le Bureau disposera d'un délai d'une (1) semaine pour soumettre un projet de décret au Conseil du trésor.

Par la suite, le Comité recommande d'accorder un délai de quatre (4) semaines pour franchir les étapes du Conseil du trésor et du Conseil des ministres.

Le Comité est d'avis que le cheminement proposé, s'il ne dépasse pas les délais accordés à chacune des étapes, ne sera pas de plus de six (6) mois.

VII. CONCLUSION

Après cinq (5) mois d'études, de visites dans le milieu et de consultations d'experts, le Comité conclut:

Le Comité recommande au Bureau de la protection civile de mettre plus d'emphase sur son rôle-conseil de planification tant au niveau municipal, régional que provincial sur la prévention des sinistres et sur les mesures d'urgence.

Le Comité est d'avis de maintenir le principe d'une participation financière de base tant de la part du sinistré que de la part de sa Corporation municipale.

Nous recommandons que le Gouvernement adopte une politique d'assistance financière en cas d'inondation afin que les victimes potentielles d'un tel évènement puissent connaître, dès le lendemain du sinistre, les procédures à suivre et incidemment que l'autorité réduise le délai de traitement administratif à un maximum de six (6) mois. Nous recommandons également que l'administration des programmes demeure sous la responsabilité du Bureau de la protection civile du Québec.

Finalement, le Comité recommande de maintenir le principe de l'aide financière discrétionnaire, de ne pas se substituer à une compagnie d'assurance mais plutôt de permettre à la victime de demeurer un élément actif au sein de sa collectivité. Par ailleurs, nous avons constaté, lors de nos visites sur le terrain que la réglementation de l'aide sociale favorisait financièrement dans certains cas un sinistré bénéficiaire de l'aide sociale par rapport à un sinistré non bénéficiaire. Nous recommandons donc d'en aviser les autorités compétentes pour considération.

ANNEXE 1

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

Le montant de l'aide financière est calculé sur la base de la valeur réelle en espèces (valeur au jour du sinistre) sujette aux montants maximum suivants.

BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1- Cuisine et salle à manger

- une cuisinière	550,00$
- un réfrigérateur	800,00$
- un congélateur	400,00$
- une table et quatre chaises	300,00$
- une chaise par occupant supplémentaire	50,00$

2- Articles ménagers d'usage courant

- un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00$
- aliments essentiels	200,00$
- accessoires électro-ménagers	100,00$

3- Salon ou salle familiale

- un mobilier (1 sofa et 1 fauteuil)	700,00$
- un téléviseur	460,00$
- une table à café	125,00$

4- Buanderie

- une laveuse	560,00$
- une sécheuse	350,00$

5- Chambre à coucher

- un mobilier (par occupant)
  - un lit 200,00$
  - une commode 160,00$

6- Divers

- tapis et couvre plancher non fixés 300,00$
- lingerie, literie de base et vêtements (par occupant) 100,00$

BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

1- Fondations, piliers de soutien, murs de retenue

2- Charpente, toiture, portes, fenêtres, planchers, armoires, matériaux

3- Pompes, puisards, fosses septiques, entrée et système électrique, entrée d'eau, réservoir à eau chaude, tuyauterie

4- Système de chauffage

5- La peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur

6- Les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00$/$m^2$

BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

1- Les dommages aux divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence

2- Dommages aux abris d'auto ou garages et autres dépendances

3- Revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale

4- Dommages aux terrains, clôtures, entrées, chemins d'accès

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE BASE DES CORPORATIONS MUNICIPALES

INSTRUMENT:

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base des municipalités sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tel que publié par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé "Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec 1986").

MÉTHODE DE CALCUL:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la participation financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

100% si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;
100% si: IEF - IDR $\leqslant$ -41;
90% si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;
90% si: -41 $<$ IEF - IDR $\leqslant$ -20;
80% si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 20;
80% si: -20 $<$ IEF - IDR $\leqslant$ 20;

70% si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;

70% si: $0 < IEF - IDR \leq 20$;

60% si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;

60% si: $20 < IEF - IDR \leq 40$;

50% si: la différence entre les indices est plus grande que 40;

50% si: $40 < IEF - IDR$.

ANNEXE 3

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique du racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski alpin et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30m X 18m et 6m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18m X 30m et 6m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public pour fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public pour fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

ANNEXE 4

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT

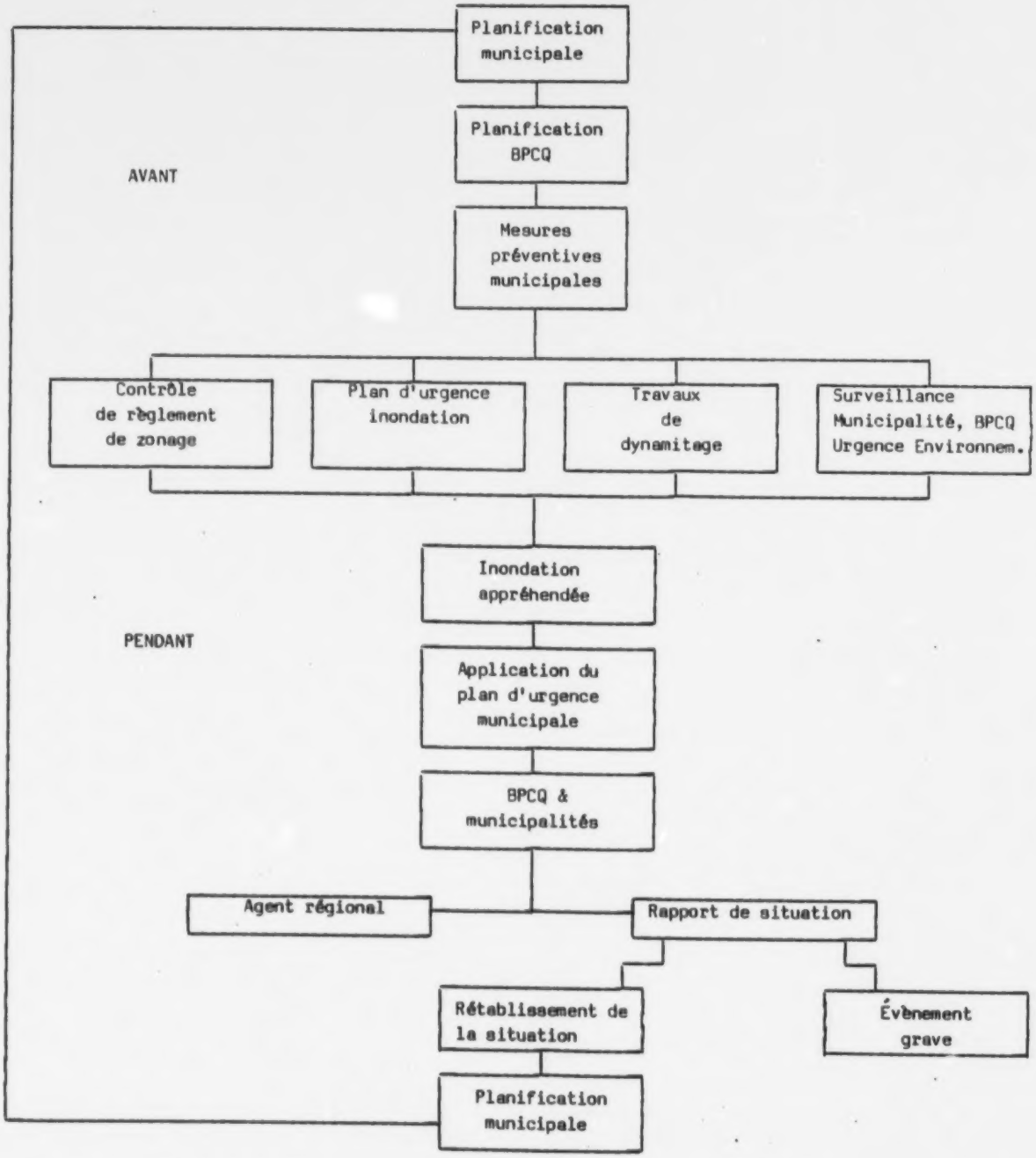

ANNEXE 5

PLAN DE CHEMINEMENT ADMINISTRATIF

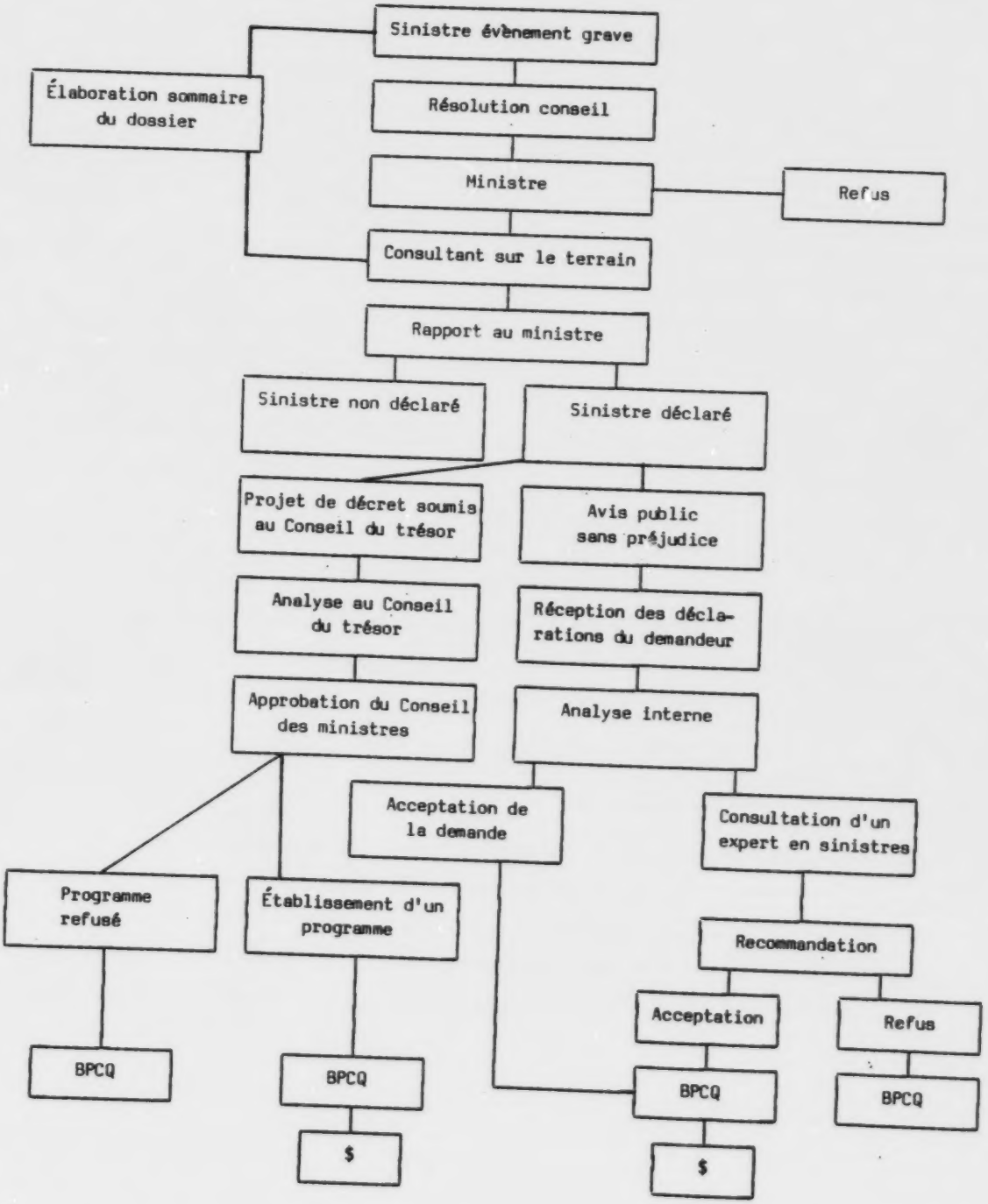

ANNEXE 6

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE (L.R.Q. c P-38.1)

Article 13

"13. Le Bureau peut, dans le délai qu'il fixe, requérir d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une corporation municipale ou de toute autre personne dont les activités sont susceptibles de causer un sinistre, d'identifier les risques de sinistre par rapport à leurs activités ou par rapport au territoire soumis à leur juridiction.

Le Bureau peut requérir également de l'un deux qu'il lui soumette son plan et son programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence et qu'il désigne un responsable pour l'application de ce plan et programme.

Le Bureau peut, après examen, approuver ces plans ou ces programmes en y apportant les modifications qu'il juge utiles; il les intègre, en tout ou en partie, dans le plan national des mesures d'urgence."

Article 13.1

"13.1. Le responsable de l'application du plan et du programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence de tout ministère, organisme gouvernemental, corporation municipale ou de toute autre personne de qui un tel plan et un tel programme ont été requis doit, le plus tôt possible, donner avis au directeur qu'un sinistre se produit."

Article 38

"38. Le Gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau ou à une corporation municipale l'administration de ce programme."

Article 57

"57. Les sommes requises par le gouvernement pour l'application des chapitres III et V sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

..."

ANNEXE 7

Concernant une demande d'aide
financière relative aux
inondations survenues [1] dans [1]
municipalités du Québec

----oooo0oooo----

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, article 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au Bureau de la protection civile du Québec;

ATTENDU QUE du [1], des inondations ont eu lieu dans [1] municipalités du Québec dont le nom apparaît à l'annexe D.

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer de l'aide financière aux personnes et aux corporations municipales ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QUE ces corporations municipales possèdent un plan municipal de prévention des sinistres et de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le Bureau, cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public d'éviter que des sinistrés ne soient placés dans une situation financière précaire sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de leur part;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment, en dotant sa propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger de chacune des corporations municipales visées par ce programme d'assistance financière qu'elle entreprenne, dans les six mois suivant l'établissement du programme, des démarches visant à identifier les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier aux problèmes causant les inondations ou à en atténuer les effets;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au Bureau de la protection civile du Québec;

LE GOUVERNEMENT, sur la proposition du Ministre des Approvisionnements et Services et Ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

A. ESTIME opportun d'octroyer une aide financière aux sinistrés ayant subi un préjudice lors du sinistre que constituent les inondations survenues du [illegible] au [illegible] 19[illegible] dans les corporations municipales dont le nom apparaît à l'annexe D;

B. ÉTABLIT un programme d'assistance financière à cette fin. L'application de ce programme d'assistance financière pour ces corporations municipales et leurs citoyens est toutefois conditionnelle à ce que chacune des corporations municipales visées par ce programme fasse parvenir au Bureau de la protection civile du Québec une résolution à l'effet:

B.1 qu'elle accepte et s'engage à respecter les modalités d'application du programme;

B.2 qu'elle s'engage à entreprendre dans les 6 mois suivant l'établissement du programme des démarches visant à identifier les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets; qu'elle comprend qu'à défaut par elle d'entreprendre ces démarches, elle et ses citoyens pourraient ne plus être admissibles à de l'aide financière advenant l'établissement d'un programme pour un événement de même nature dans le futur;

C. CONFIE l'administration de ce programme d'assistance financière au Bureau de la protection civile du Québec;

D. SOUMET ce programme d'assistance financière aux modalités d'application suivantes :

D.1 PERSONNES ADMISSIBLES A FAIRE UNE DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIERE EN VERTU DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

D.1.1 Tous les sinistrés ayant subi un préjudice lors du sinistre sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

D.2 PRÉJUDICE ADMISSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

D.2.1 Les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe A intitulée "Liste des biens essentiels";

D.2.2 Les dommages à un immeuble à logements visant les biens immeubles essentiels énumérés à l'annexe A;

D.2.3 Les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire;

D.2.4 Les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

D.2.5 Les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

D.2.6 Les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par le Bureau ou par la corporation municipale concernée par le sinistre.

D.3 VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE AUX FINS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

La valeur du préjudice admissible pour les fins de ce programme est égale à la somme de la valeur du préjudice admissible et de la valeur des dépenses de mesures d'urgence admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur réelle en espèce du bien admissible telle qu'elle s'établissait le jour du sinistre ou de la valeur apparaissant à l'annexe A.

D.4 VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation financière de base du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière, soit aux fins de ce programme:

D.4.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement), alors que pour le sinistré locataire elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

- Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré
B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)
Z = (0,0001 x B)

D.4.2 Pour un immeuble à logement la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

- Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré
B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)
Z = (0,0001 x B)

D.4.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la somme que représente la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement) et de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre; alors que pour le sinistré locataire sa participation financière de base est égale à la somme de 2 fois la valeur de son loyer mensuel et de Y % de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre;

Formule propriétaire:

$$- P = \frac{Z \times (B + S + E)}{100}$$

Formule locataire:

$$- P = (2 \times L) + \frac{(Y \times (S + E))}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré
B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)
S = Valeur des stocks telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre
E = Valeur des équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre
Z = (0,0001 x B)
Y = (0,0001 x (S + E))
L = Loyer mensuel

D.4.4 Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autorisées par une corporation municipale, la participation financière de base du sinistré est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la participation financière de base du sinistré est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50% de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de ce sinistré et établie selon la méthode apparaissant à l'annexe B intitulée "Méthode pour établir la participation financière de base d'une corporation municipale".

La formule de la participation financière de base du sinistré:

. $G + [H \times (J - G)] = K$

G: montant représentant un dollar par habitant
H: (%) pourcentage de la participation financière de la corporation municipale tel qu'établi par la méthode de l'annexe B du programme
J: valeur du préjudice admissible pour les fins de ce programme d'assistance financière (cf. D.3)
K: participation financière de base du sinistré

D.4.5 Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

- Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré
B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)
Z = (0,0001 x B)

D.5 OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

D.5.1 Fasse une demande écrite d'aide financière au Bureau, qu'elle soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Bureau;

D.5.2 Fournisse au Bureau tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme;

D.5.3 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière;

D.5.4 S'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze mois suivant son octroi;

D.5.5 Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

D.5.6 Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à ce sinistre;

D.5.7 Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour un sinistre de semblable nature si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de tel sinistre;

D.5.8 Déclare avoir pris connaissance du programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées;

D.5.9 Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

D.6 DÉLAI DE RIGUEUR POUR FAIRE SA DEMANDE

D.6.1 La demande doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, le ou avant le [1] 19[1].

D.7 QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

D.7.1 L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti "intuitu personae". Cette aide financière est incessible, insaisissable et non imposable.

D.7.2 Nonobstant le fait qu'elle soit un don "intuitu personae", cette aide financière, de même que le droit à cette aide financière, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas :

D.7.2.1 Était son conjoint au moment du sinistre;

D.7.2.2 Pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment du sinistre;

D.7.2.3 Pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment du sinistre.

D.8 DROIT DE RÉVISION

D.8.1 Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'art. D.5, peut demander au Bureau de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Bureau, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obliger de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, dans les trente jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

D.8.2 Le Bureau peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

D.8.3 Le Bureau peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelqu'autre erreur de forme.

D.9 EXCLUSION DU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus du programme le préjudice que constitue:

D.9.1 Le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

D.9.2 Les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logement, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

D.9.3 La perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

D.9.4 Les dommages au sous-sol d'une résidence principale lorsqu'ils:

D.9.4.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisé dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence de 0 - 20 ans,

D.9.4.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire;

D.9.5 Les dommages subis par:

D.9.5.1 Un véhicule automobile;

D.9.5.2 Des articles de sport et des jouets;

D.9.5.3 Des outils;

D.9.5.4 Des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

D.9.5.5 Des manteaux de fourrure;

D.9.6 Les pertes survenues dans le cours normal des affaires;

D.9.7 Une perte de revenu, un manque à gagner, pour arrêt de production, de même que les dommages occasionnés par un arrêt de production à l'équipement, les salaires et les divers engagements de l'entreprise;

D.9.8 Les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

D.9.9 Les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté les biens apparaissant à l'annexe C intitulée "Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels aux fins de ce programme";

D.9.10 Les dommages subis par un sinistré officiellement en faillite au moment du sinistre;

D.9.11 Les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre de mesures d'urgence;

D.9.12 Les dommages subis par:

- un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

- une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

Le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires.

D.9.13 Les dommages subis par des biens essentiels (meubles ou immeubles) se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur.

D.10 MANDAT DU BUREAU AUX FINS DE L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

D.10.1 Le Bureau doit, au meilleur de sa connaissance, administrer ce programme suivant ses modalités d'application.

D.10.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, prendre plus particulièrement en considération :

D.10.2.1 Le caractère exceptionnel de l'établissement de ce programme et de l'octroi d'une aide financière à un sinistré;

D.10.2.2 La responsabilité que le sinistré peut avoir dans le préjudice qu'il a subi;

D.10.2.3 La capacité financière du sinistré de faire face au préjudice admissible;

D.10.2.4 Les mesures que la corporation municipale a adoptées pour réduire le préjudice qu'un sinistre de cette nature peut occasionner à ses biens essentiels et à ceux de ses citoyens;

D.10.2.5 L'aide financière gouvernementale dont un sinistré a pu bénéficier dans le passé pour un sinistre de cette nature.

D.10.3 Le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Bureau a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

D.10.4 Le Bureau, lorsqu'il décide de l'octroi d'une aide financière à un sinistré, le fait généralement suivant les modalités prévues dans ce programme, toutefois:

D.10.4.1 S'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines des modalités d'application de ce programme, autres que les modalités prévues à l'article D.5, convainc le Bureau qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, alors le Bureau peut lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, mais il doit, dans ce cas, motiver sa décision et en transmettre copie au Ministre des Approvisionnements et Services et Ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec;

D.10.4.2 S'il apparaît clairement au Bureau qu'un sinistré qui, selon les modalités d'application de ce programme aurait droit à une aide financière, possède dans les faits une santé financière telle qu'il ne soit nullement placé dans une situation financière précaire face à la valeur du préjudice admissible, alors le Bureau doit refuser d'octroyer une aide financière à ce sinistré.

D.10.5 Montant maximum de l'aide financière

10.5.1 Le Bureau ne peut octroyer à un sinistré, autre qu'une corporation municipale, une aide financière excédant la somme de 40 000 $;

10.5.2 le Bureau lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui donnent l'article D.8.2, à la suite de l'étude d'une demande en révision, et l'article D.10.4, à la suite de l'étude d'une demande exceptionnelle, peut avec l'autorisation du Conseil du trésor octroyer à titre d'aide financière une somme supérieure à 40 000 $.

D.10.6 Le Bureau doit, dans les meilleurs délais, faire paraître un avis informant les sinistrés de l'existence de ce programme dans un hebdomadaire et un quotidien paraissant dans les corporations municipales concernées par ce sinistre.

D.10.7 Le Bureau, aux fins de consultation par les intéressés pendant les heures normales d'ouverture de l'Hôtel de ville, doit transmettre une copie de ce programme au secrétaire-trésorier ou greffier des corporations municipales concernées par ce sinistre.

D.10.8 Le Bureau doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration au Ministre des Approvisionnements et Services et responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

DÉCRET CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
RELATIVE AUX INONDATIONS SURVENUES DU [1] AU [1] 19[1]
DANS [1] MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

ANNEXE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

Le montant de l'aide financière est calculé selon la valeur réelle en espèce du bien le jour du sinistre sous réserve des montants maximums ci-énumérés.

1. BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1.1 Cuisine et salle à manger

- une cuisinière	550,00$
- un réfrigérateur	800,00$
- un congélateur	400,00$
- une table et quatre chaises	300,00$
- une chaise par occupant supplémentaire	50,00$

1.2 Articles ménagers d'usage courant

- un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00$
- aliments essentiels	200,00$
- accessoires électro-ménagers	100,00$

1.3 Salon ou salle familiale

- un mobilier (1 sofa et 1 fauteuil)	700,00$
- un téléviseur	460,00$
- une table à café	125,00$

1.4 Buanderie

- une laveuse	560,00$
- une sécheuse	350,00$

.../2

1.5 Chambre à coucher

- un mobilier (par occupant)	
° un lit	200,00$
° une commode	160,00$

1.6 Divers

- tapis et couvre-plancher non fixés	300,00$
- lingerie, literie de base et vêtements (par occupant)	100,00$

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

2.1 Fondations, piliers de soutien, murs de retenue;

2.2 charpente, toiture, portes, fenêtres, planchers, armoires, matériaux...;

2.3 pompes, puisards, fosses septiques, entrée et système électrique, entrée d'eau, réservoir à eau chaude, tuyauterie;

2.4 système de chauffage;

2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00 $/m^2.

3. BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

3.1 Les dommages aux divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence;

3.2 dommages aux abris d'auto ou garages et autres dépendances;

3.3 revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale;

3.4 dommages aux terrains, clôtures, entrées, chemins d'accès.

DÉCRET CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INONDATIONS SURVENUES DU [1] 19[1] DANS [1] MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

ANNEXE B

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BASE DES CORPORATIONS MUNICIPALES

INSTRUMENT:

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base des municipalités sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tel que publié par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: "Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec 1986")

MÉTHODE DE CALCUL:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la participation financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

100% si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;

100% si: $IEF - IDR \leqslant -41$;

90% si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;

90% si: $-41 < IEF - IDR \leqslant -20$;

80% si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;

80% si: $-20 < IEF - IDR \leqslant 0$;

70% si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;

70% si: $0 < IEF - IDR \leqslant 20$;

60% si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;

60% si: $20 < IEF - IDR < 40$;

50% si: la différence entre les indices est plus grande que 40;

50% si: $40 < IEF - IDR$

DÉCRET CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE
AUX INONDATIONS SURVENUES DU [1] 19[1]
DANS [1] MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

ANNEXE C

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX
CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique du racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m x 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m x 30 m x 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectables

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique de softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

ANNEXE D

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INONDATIONS SURVENUES DU [illegible]19[illegible] DANS [illegible] MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES DÉSIGNÉES

RÉGION	MUNICIPALITÉ	DÉSIGNATION	CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
Bas-St-Laurent/Gaspésie			
01	[illegible]		
Saguenay/Lac-Saint-Jean			
02	[illegible]		
Québec			
03	[illegible]		
Estrie			
05	[illegible]		
Montréal			
06	[illegible]		
Côte-Nord			
09	[illegible]		

ANNEXE D